

Arrêté inter-préfectoral n° 2013 084 0002
relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
La Préfète de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L123-1 ;

Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008-1926-1 du 30 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2009-675 du 2 juin 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent

Titre 1er : Dispositions générales

Article 1

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France et à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « *Appareil de combustion* » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « *Biomasse* » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « *Chaudière* » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « *Installation de combustion* » : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être

techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

- « *Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion* » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « *Puissance thermique nominale totale* » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice de l'Article 11, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- « *Zone sensible pour la qualité de l'air* » : la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France, telle que définie par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France. La liste des communes situées dans la zone sensible en Ile-de-France est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

Titre II : Plans de déplacements d'établissement

Article 3 - Définitions

Un établissement est considéré comme « *fortement générateur de trafic* » dès lors que le « *nombre d'utilisateurs de véhicules particuliers* » pour cet établissement est supérieur à 500.

Au sens de cet article :

- le « *nombre d'utilisateurs de véhicules particuliers* » pour un établissement est égal au produit du « *nombre de salariés* » par le « *taux moyen d'utilisation de véhicules particuliers* » dans la commune d'implantation de l'établissement ;
- le « *taux moyen d'utilisation de véhicules particuliers* » dans une commune est défini à partir de données issues du dernier recensement général de la population.

Article 4

Les personnes morales de droit public ou privé, disposant au 1er janvier 2013 d'un ou plusieurs établissements fortement générateurs de trafic ont l'obligation de mettre en place, pour ce ou ces établissements, un « plan de déplacements établissement (PDE) », selon les modalités fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5

Les personnes morales mentionnées à l'Article 4 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE avant le 1er janvier 2013, doivent mettre en conformité la réalisation de ce ou ces PDE avec les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6

L'obligation prévue à l'Article 4 s'applique jusqu'au 1er janvier 2018. L'obligation de réaliser un PDE pour les établissements des personnes morales visées à l'Article 5 est prolongée jusqu'à cette même date.

Article 7

Les personnes morales visées à l'Article 4 peuvent fournir un PDE commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non à l'Article 4, disposant d'établissements à proximité.

Article 8

Si, après le 1er janvier 2013, le nombre de salariés d'un établissement visé à l'Article 4 évolue de telle sorte que l'établissement concerné ne répond plus aux critères de l'Article 3, la personne morale disposant de cet établissement n'est alors plus soumise, pour cet établissement, à l'obligation mentionnée à l'Article 4.

Inversement, lorsque, après le 1er janvier 2013, le nombre de salariés d'un établissement initialement non visé à l'Article 4 évolue de telle sorte que l'établissement concerné répond aux critères de l'Article 3, la personne morale disposant de cet établissement est alors soumise, pour cet établissement, à l'obligation de réaliser un PDE.

Article 9

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée à l'Article 4, les personnes morales visées à l'Article 4 et à l'Article 5 doivent transmettre au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

- dans un délai de 6 mois, l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation ;
- dans un délai de 18 mois, un PDE conforme aux dispositions de l'annexe 1.

Un bilan de la mise en œuvre du PDE doit être transmis au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDE.

Titre III : Dispositions applicables aux installations de combustion

Partie I : Définitions

Article 10

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (y compris la biomasse), de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 11

Si une installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé.

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation se définit comme suit :

$$VLE = \text{somme } (VLE_i \times P_i) / \text{somme}(P_i)$$

Où :

- VLE_i est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » utilisé dans l'installation de manière simultanée et correspond à la puissance thermique nominale totale de l'installation. Elle est fixée par le présent arrêté et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée au pourcentage d'O₂ sur gaz sec du combustible majoritaire ;
- P_i est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle fixée pour les combustibles liquides.

Partie II : Dispositions applicables aux chaudières collectives

Article 12

Dans la présente partie, le terme « installation de combustion » ne vise que les chaudières collectives.

Section 1 : Émissions de poussières et de fumées

Article 13 : Installations de combustion utilisant de la biomasse

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice d'exigences spécifiques plus fortes, notamment celles portant sur les installations soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I. Installations nouvelles

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux installations de combustion utilisant de la biomasse :

- mises en service après la date d'application du présent arrêté, pour les installations ne relevant d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré postérieurement à la date d'application du présent arrêté, pour les installations soumises la réglementation spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations respectent les valeurs limites de rejet en poussières suivantes :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW : 90 mg/Nm³ (soit 60mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW : 15mg/Nm³ (soit 10 mg/Nm³ à 11% d'O₂) .

II. Installations de faible puissance situées hors de la zone sensible pour la qualité de l'air

Les installations de combustion utilisant de la biomasse, d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 1MW et situées hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré, antérieurement au 31 décembre 2013 : 225 mg/Nm³ (soit 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- pour les autres installations : 90 mg/Nm³ (soit 60 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

III. Installations existantes de faible puissance

Les installations de combustion utilisant de la biomasse, d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2MW, mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré, antérieurement à la date d'application du présent arrêté, respectent la valeur limite de rejet en poussières de 225mg/Nm³ (soit 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

IV. A Paris, sans préjudice de l'Article 31, l'utilisation de la biomasse solide comme combustible dans les installations de combustion est interdite.

Article 14 : Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 400 kW à 2 MW, et utilisant un combustible solide, hors biomasse, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, la valeur indicative fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir 225 mg/Nm³.

Article 15 : Installations de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejet en poussières suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique et pour les combustibles solides, hors biomasse : 50mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW, 100 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est comprise entre 4 MW et 10 MW, et 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est comprise entre 2 MW et 4 MW ;
- pour le fioul domestique : 50 mg/Nm³ ;
- pour les combustibles gazeux : 5 mg/Nm³.

Article 16 : Dispositions applicables quel que soit le combustible utilisé

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, aucune installation de combustion, quels que soient sa puissance, son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43-002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

Les installations de combustion situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air mais hors de l'agglomération de Paris au sens de l'article R221-2 du code de l'environnement, peuvent bénéficier de dérogations aux précédents alinéas, délivrées par le Préfet de département.

Section 2 : Émissions d'oxydes d'azote

Article 17 : Installations d'une puissance supérieure à 2 MW

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW, mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation a été délivré, antérieurement au 1er janvier 1998, respectent les valeurs limites de rejet en oxyde d'azote (exprimées en équivalent NO₂) suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique : 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 550 mg/Nm³ sinon ;
- pour le fioul domestique : 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 200 mg/Nm³ sinon ;
- pour les combustibles solides : 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale est supérieure à 10 MW ;
- pour le gaz naturel : 100 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 150 mg/Nm³ sinon ;
- pour le gaz de pétrole liquéfié : 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 200 mg/Nm³ sinon ;

Article 18 : Installations d'une puissance comprise entre 400kW et 2 MW

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 400 kW à 2 MW respectent, en tant que valeur limite de rejet en oxyde d'azote (exprimées en équivalent NO₂) les valeurs indicatives fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique : 550 mg/Nm³ ;
- pour le fioul domestique : 200 mg/Nm³ ;
- pour les combustibles solides, hors biomasse : 550 mg/Nm³ ;
- pour la biomasse : 750 mg/Nm³ (soit 500 mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- pour le gaz naturel : 150 mg/Nm³ ;
- pour le gaz de pétrole liquéfié : 200 mg/Nm³.

Section 3 : Émissions d'oxydes de soufre

Article 19

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 100 kW respectent les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique : 900 mg/Nm³ . Le respect de cette valeur limite de rejet pourra être satisfait par l'utilisation de fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55 % en masse ;
- pour le fioul domestique : 350 mg/ Nm³ jusqu'au 1er janvier 2008, puis 170 mg/ Nm³ à compter de cette date ;
- pour les combustibles solides : 1 100 mg/ Nm³, sauf pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 300 kW, mises en service postérieurement au 1^{er} avril 2008 et utilisant la biomasse comme combustible, pour lesquelles la valeur limite est fixée à 300mg/Nm³ (soit 200 mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- pour les combustibles gazeux : 35 mg/Nm³ .

Les installations utilisant des combustibles liquides autres que le fioul domestique doivent utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55 % en masse.

Article 20

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les rejets en oxydes de soufre des installations situées à Paris, d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 100 kW, mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation a été délivré, antérieurement au 22 juillet 1998 et utilisant des combustibles autres que le fioul domestique et le gaz ne doivent pas dépasser la valeur de 400 mg/Nm³ en équivalent SO₂.

Article 21

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les exploitants d'installations de combustion conservent pendant trois ans les factures des combustibles liquides hors fioul domestique et des combustibles solides utilisés, ainsi que tous documents permettant aux agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement d'identifier leur composition, et en particulier leur teneur en soufre. Ces factures et ces documents doivent être annexés, pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, au livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Section 4 : Mesure et contrôle de la pollution rejetée

Article 22

Pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 2 MW, la fréquence des mesures de polluants prévue au point 6.3 de l'annexe III de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé est portée à une fois au moins tous les deux ans.

Les installations de combustion utilisant de la biomasse, dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2MW, doivent faire l'objet d'un contrôle des émissions de poussières selon les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Ce contrôle est étendu aux installations de combustion utilisant de la biomasse d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 400 kW.

Article 23

Les installations de combustion :

- soumises à déclaration, enregistrement, ou autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré postérieurement au 1er juin 2009,
- et qui comportent un ou plusieurs appareils utilisant la biomasse comme combustible et d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW,

doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une mesure en continu de la teneur en oxydes d'azote des rejets, et une évaluation en permanence de la teneur en poussières, par exemple par opacimétrie.

Article 24

L'exploitant d'une installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2910, qui comporte un ou plusieurs appareils utilisant la biomasse comme combustible et d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW, dont le récépissé de déclaration pour la rubrique n°2910 est délivré postérieurement au 1er juin 2009, fait effectuer par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, à la fréquence minimale visée à l'Article 22, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières dioxines/furanes, benzène et HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 ou toute autre norme s'y substituant) dans les gaz rejetés à l'atmosphère suivant les normes en vigueur.

Article 25

Lorsque, à l'issue d'un des contrôles mentionnés à l'Article 22, la valeur de la teneur en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Article 26

Pour les installations classées soumises à autorisation, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont remplacés par les seuils suivants :

- oxydes d'azote (NO_x/NO_2) : 20 000 kg/an ;
- poussières totales : 20 000 kg/an ;
- particules (PM_{10}) : 10 000 kg/an.

Article 27

Au plus tard le 1er janvier 2015, toutes les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, utilisant de la biomasse, ou plusieurs combustibles, doivent mesurer en continu leurs émissions de NO_x et de poussières.

La mesure en continue des émissions des polluants est faite selon les dispositions prévues par les arrêtés en vigueur relatifs aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW.

Partie III : Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de certains combustibles

Section 1 : Utilisation des fiouls lourds et du charbon

Article 28

Les fiouls lourds et le charbon ne peuvent être utilisés dans les installations de combustion mises en service postérieurement au 1^{er} octobre 2008 et dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 100 kW et 1 MW.

Section 2 : Utilisation de la biomasse comme combustible

Article 29

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- « *Foyer ouvert* » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;
- « *Appareil individuel de combustion du bois* » : les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible ;
- « *Appareil performant* » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
 - rendement supérieur ou égal à 70% et taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) ;
 - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- « *Appareil très faiblement émetteur de poussières* » : un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures à 30 mg/Nm³ (soit 20 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

Article 30

A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, hors Paris :

- à partir du 1er janvier 2015, l'utilisation des foyers ouverts est interdite, même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément ;
- tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant.

Article 31

A Paris, l'utilisation de biomasse comme combustible dans des appareils de combustion est interdite.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants :

- jusqu'au 31 décembre 2014, dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% (mesuré selon les normes EN 13 240, EN12 809, EN 12 815 et EN 13 229), utilisés en chauffage d'appoint ;
- jusqu'au 31 décembre 2014, dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de particules faisant l'objet d'une dérogation, après demande auprès du préfet de Police.

Article 32

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France située hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, l'utilisation de la biomasse comme combustible dans des installations de combustion à foyer ouvert est interdite, sauf dans des cheminées uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément et dans les installations de combustion à foyer ouvert d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 33

Dans les départements d'Ile-de-France, hors Paris, les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 kW, mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré, postérieurement au 1^{er} avril 2008, respectent, lorsqu'elles utilisent de la biomasse comme combustible, les valeurs limites suivantes :

- monoxyde de carbone : 375 mg/Nm³ (soit 250 mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 75 mg/Nm³ (soit 50 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

Partie IV : Groupes électrogènes

Article 34

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kVA qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 susvisé ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante ;
- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel ;
- alimentation de chantier lorsque celle-ci ne peut être assurée directement par le réseau.

A Paris, ces dispositions sont étendues à tous les groupes électrogènes fixes et mobiles, de puissance supérieure à 10 kVA.

Titre IV : Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 35

Les dérogations préfectorales à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ne peuvent être accordées aux maires des communes d'Ile-de-France qu'en l'absence d'un système de collecte de déchets verts ou d'une déchetterie à proximité.

Article 36

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités ne peuvent bénéficier d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts que si elles s'engagent à mettre en place des systèmes de collecte de déchets verts ou des déchetteries de proximité avant le 1er janvier 2015. Après le 1er janvier 2015, aucune dérogation ne peut être accordée.

Article 37

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France situé hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités bénéficiant d'une dérogation préfectorale doivent s'engager sur des objectifs et des modalités de développement d'un système de collecte des déchets ou d'une déchetterie de proximité.

Titre V : Épandages par pulvérisation

Article 38

Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, prévoyant l'interdiction de l'utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits phytopharmaceutiques lorsque le vent a un degré d'intensité strictement supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, sont étendues à tous les types de produits utilisés pour l'épandage.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 39

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 40

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 41

Les arrêtés inter-préfectoraux n°2007-1590 du 24 septembre 2007, et n°2008-1926-1 du 30 octobre 2008 relatifs à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France, et l'arrêté inter-préfectoral n°2009-675 du 2 juin 2009 susvisé sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 42

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 mars 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Jean Daubigny

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Bernard Boucault

La Préfète de Seine-et-Marne,

Nicole Klein

Le Préfet des Yvelines,

Michel Jau

Le Préfet de l'Essonne,

Michel Fuzeau

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pierre-André Peyvel

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

Christian Lambert

Le Préfet du Val-de-Marne,

Thierry Leleu

Le Préfet du Val d'Oise,

Jean-Luc Nevache

Annexe 1

Plans de déplacements d'établissements : modalités d'élaboration

La réalisation d'un PDE doit comporter *a minima* :

1. La désignation d'un « correspondant PDE » dont le rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE ;
2. Un « diagnostic » comprenant :
 - une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports en commun, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules ;
 - une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement ;
 - un croisement de deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés,
 - la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage, deux-roues motorisées, transport en commun, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km). Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et surtout de pouvoir calculer l'impact environnemental notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture) ;
 - le nombre de places de stationnement: voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données: nombre de places réservées au covoiturage, localisation privilégiée des deux-roues de services...
 - une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun). Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur des éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc.).
3. Une liste d' « objectifs » :
 - des objectifs quantifiés de réduction des déplacements ;
 - des objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport ;
 - des objectifs d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs des transports en commun ;
 4. Un « plan d'actions » comprenant :
 - une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir aux objectifs ci-dessus (les mesures devront porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents) ;
 - des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution.

Le plan d'action sera élaboré selon le modèle suivant :

- intitulé de la mesure ;
- description de l'action (5 à 10 lignes) ;
- objectif de report modal imputable à cette mesure. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de chaque action ;
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre sans devoir faire l'analyse du report modal ;

- budget et éléments de chiffrage de l'action ;
 - planning prévisionnel de mise en œuvre.
5. Un « bilan annuel » de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, des propositions de modifications du plan d'actions.
6. Les éléments complémentaires suivants :
- montant annuel du budget PDE ;
 - moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE en interne (ressources en ETP) et en externe ;
 - nom et coordonnées du correspondant PDE ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas de pointe de pollution.

Il convient que l'élaboration du PDE se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDE ;
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs ;
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions ;
- dans un délai de 18 mois : lancement des actions ;
- avant le 31/12, chaque année suivant la transmission au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du PDE : réalisation du bilan des actions.

Annexe 2

Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France

dpt	code commune	nom de la commune
75	75101	Paris 1er Arrondissement
75	75102	Paris 2e Arrondissement
75	75103	Paris 3e Arrondissement
75	75104	Paris 4e Arrondissement
75	75105	Paris 5e Arrondissement
75	75106	Paris 6e Arrondissement
75	75107	Paris 7e Arrondissement
75	75108	Paris 8e Arrondissement
75	75109	Paris 9e Arrondissement
75	75110	Paris 10e Arrondissement
75	75111	Paris 11e Arrondissement
75	75112	Paris 12e Arrondissement
75	75113	Paris 13e Arrondissement
75	75114	Paris 14e Arrondissement
75	75115	Paris 15e Arrondissement
75	75116	Paris 16e Arrondissement
75	75117	Paris 17e Arrondissement
75	75118	Paris 18e Arrondissement
75	75119	Paris 19e Arrondissement
75	75120	Paris 20e Arrondissement
77	77038	Boissettes
77	77039	Boissise-la-Bertrand
77	77040	Boissise-le-Roi
77	77055	Brou-sur-Chantereine
77	77058	Bussy-Saint-Georges
77	77059	Bussy-Saint-Martin
77	77062	Carnetin
77	77067	Cesson
77	77075	Chalifert
77	77083	Champs-sur-Marne
77	77085	Chanteloup-en-Brie
77	77108	Chelles
77	77111	Chessy
77	77121	Collégien
77	77122	Combs-la-Ville
77	77124	Conches-sur-Gondoire
77	77132	Coupvray
77	77139	Courtry
77	77143	Crégy-lès-Meaux
77	77146	Croissy-Beaubourg
77	77152	Dammarié-les-Lys
77	77155	Dampmart
77	77169	Émerainville
77	77171	Esbly
77	77199	Fublaines
77	77209	Gouvignes

77	77221	Guermantes
77	77232	Isles-lès-Villenoy
77	77243	Lagny-sur-Marne
77	77248	Lesches
77	77249	Lésigny
77	77255	Livry-sur-Seine
77	77258	Lognes
77	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77288	Melun
77	77294	Mitry-Mory
77	77307	Montévrain
77	77326	Nandy
77	77330	Nanteuil-lès-Meaux
77	77337	Noisiel
77	77369	Poincy
77	77372	Pomponne
77	77373	Pontault-Combault
77	77378	Pringy
77	77389	La Rochette
77	77390	Roissy-en-Brie
77	77394	Rubelles
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes
77	77445	Savigny-le-Temple
77	77447	Seine-Port
77	77450	Servon
77	77464	Thorigny-sur-Marne
77	77468	Torcy
77	77475	Trilport
77	77479	Vaires-sur-Marne
77	77487	Vaux-le-Pénil
77	77495	Vert-Saint-Denis
77	77498	Vignely
77	77513	Villenoy
77	77514	Villeparisis
78	78005	Achères
78	78007	Aigremont
78	78015	Andrésy
78	78050	Bazoches-sur-Guyonne
78	78073	Bois-d'Arcy
78	78092	Bougival
78	78117	Buc
78	78118	Buchelay
78	78123	Carrières-sous-Poissy
78	78124	Carrières-sur-Seine
78	78126	La Celle-Saint-Cloud

78	78133	Chambourcy
78	78138	Chanteloup-les-Vignes
78	78140	Chapet
78	78143	Châteaufort
78	78146	Chatou
78	78158	Le Chesnay
78	78160	Chevreuse
78	78165	Les Clayes-sous-Bois
78	78168	Coignières
78	78172	Conflans-Sainte-Honorine
78	78190	Croissy-sur-Seine
78	78208	Élancourt
78	78224	L' Étang-la-Ville
78	78227	Évecquemont
78	78239	Follainville-Dennemont
78	78242	Fontenay-le-Fleury
78	78251	Fourqueux
78	78261	Gaillon-sur-Montcient
78	78267	Gargenville
78	78297	Guyancourt
78	78299	Hardricourt
78	78311	Houilles
78	78314	Issou
78	78321	Jouars-Pontchartrain
78	78322	Jouy-en-Josas
78	78327	Juziers
78	78335	Limay
78	78343	Les Loges-en-Josas
78	78350	Louveciennes
78	78354	Magnanville
78	78356	Magny-les-Hameaux
78	78358	Maisons-Laffitte
78	78361	Mantes-la-Jolie
78	78362	Mantes-la-Ville
78	78367	Mareil-Marly
78	78372	Marly-le-Roi
78	78382	Maurecourt
78	78383	Maurepas
78	78384	Médan
78	78396	Le Mesnil-le-Roi
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis
78	78401	Meulan
78	78403	Mézy-sur-Seine
78	78418	Montesson
78	78423	Montigny-le-Bretonneux
78	78440	Les Mureaux
78	78442	Neauphle-le-Château
78	78443	Neauphle-le-Vieux
78	78466	Orgeval
78	78481	Le Pecq
78	78490	Plaisir
78	78498	Poissy

78	78501	Porcheville
78	78502	Le Port-Marly
78	78524	Rocquencourt
78	78545	Saint-Cyr-l'École
78	78551	Saint-Germain-en-Laye
78	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78	78586	Sartrouville
78	78620	Toussus-le-Noble
78	78621	Trappes
78	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	78624	Triel-sur-Seine
78	78638	Vaux-sur-Seine
78	78640	Vélizy-Villacoublay
78	78642	Verneuil-sur-Seine
78	78643	Vernouillet
78	78644	La Verrière
78	78646	Versailles
78	78650	Le Vésinet
78	78672	Villennes-sur-Seine
78	78674	Villepreux
78	78683	Villiers-Saint-Frédéric
78	78686	Viroflay
78	78688	Voisins-le-Bretonneux
91	91021	Arpajon
91	91027	Athis-Mons
91	91044	Ballainvilliers
91	91064	Bièvres
91	91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91	91086	Bondoufle
91	91097	Boussy-Saint-Antoine
91	91103	Brétigny-sur-Orge
91	91105	Breuillet
91	91106	Breux-Jouy
91	91114	Brunoy
91	91115	Bruyères-le-Châtel
91	91122	Bures-sur-Yvette
91	91136	Champlan
91	91161	Chilly-Mazarin
91	91174	Corbeil-Essonnes
91	91179	Le Coudray-Montceaux
91	91182	Courcouronnes
91	91191	Crosne
91	91201	Draveil
91	91207	Égly
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91216	Épinay-sur-Orge
91	91225	Étiolles
91	91228	Évry
91	91235	Fleury-Mérogis
91	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	91272	Gif-sur-Yvette

91	91275	Gometz-le-Châtel
91	91286	Grigny
91	91312	Ignny
91	91326	Juvisy-sur-Orge
91	91333	Leuville-sur-Orge
91	91339	Linas
91	91340	Lisses
91	91345	Longjumeau
91	91347	Longpont-sur-Orge
91	91363	Marcoussis
91	91377	Massy
91	91386	Mennecey
91	91421	Montgeron
91	91425	Monthéry
91	91432	Morangis
91	91434	Morsang-sur-Orge
91	91435	Morsang-sur-Seine
91	91457	La Norville
91	91458	Nozay
91	91461	Ollainville
91	91468	Ormoy
91	91471	Orsay
91	91477	Palaiseau
91	91479	Paray-Vieille-Poste
91	91494	Le Plessis-Pâté
91	91514	Quincy-sous-Sénart
91	91521	Ris-Orangis
91	91534	Saclay
91	91538	Saint-Aubin
91	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	91577	Saintry-sur-Seine
91	91581	Saint-Yon
91	91587	Saulx-les-Chartreux
91	91589	Savigny-sur-Orge
91	91600	Soisy-sur-Seine
91	91631	Varennnes-Jarcy
91	91635	Vauhallan
91	91645	Verrières-le-Buisson
91	91657	Vigneux-sur-Seine
91	91659	Villabé
91	91661	Villebon-sur-Yvette
91	91665	La Ville-du-Bois
91	91666	Villejust
91	91667	Villemoisson-sur-Orge
91	91679	Villiers-le-Bâcle
91	91685	Villiers-sur-Orge
91	91687	Viry-Châtillon
91	91689	Wissous

91	91691	Yerres
91	91692	Les Ulis
92	92002	Antony
92	92004	Asnières-sur-Seine
92	92007	Bagneux
92	92009	Bois-Colombes
92	92012	Boulogne-Billancourt
92	92014	Bourg-la-Reine
92	92019	Châtenay-Malabry
92	92020	Châtillon
92	92022	Chaville
92	92023	Clamart
92	92024	Clichy
92	92025	Colombes
92	92026	Courbevoie
92	92032	Fontenay-aux-Roses
92	92033	Garches
92	92035	La Garenne-Colombes
92	92036	Gennevilliers
92	92040	Issy-les-Moulineaux
92	92044	Levallois-Perret
92	92046	Malakoff
92	92047	Marnes-la-Coquette
92	92048	Meudon
92	92049	Montrouge
92	92050	Nanterre
92	92051	Neuilly-sur-Seine
92	92060	Le Plessis-Robinson
92	92062	Puteaux
92	92063	Rueil-Malmaison
92	92064	Saint-Cloud
92	92071	Sceaux
92	92072	Sèvres
92	92073	Suresnes
92	92075	Vanves
92	92076	Vaucresson
92	92077	Ville-d'Avray
92	92078	Villeneuve-la-Garenne
93	93001	Aubervilliers
93	93005	Aulnay-sous-Bois
93	93006	Bagnolet
93	93007	Le Blanc-Mesnil
93	93008	Bobigny
93	93010	Bondy
93	93013	Le Bourget
93	93014	Clichy-sous-Bois
93	93015	Coubron
93	93027	La Courneuve
93	93029	Drancy
93	93030	Dugny
93	93031	Épinay-sur-Seine
93	93032	Gagny

93	93033	Gournay-sur-Marne
93	93039	L' Île-Saint-Denis
93	93045	Les Lilas
93	93046	Livry-Gargan
93	93047	Montfermeil
93	93048	Montreuil
93	93049	Neuilly-Plaisance
93	93050	Neuilly-sur-Marne
93	93051	Noisy-le-Grand
93	93053	Noisy-le-Sec
93	93055	Pantin
93	93057	Les Pavillons-sous-Bois
93	93059	Pierrefitte-sur-Seine
93	93061	Le Pré-Saint-Gervais
93	93062	Le Raincy
93	93063	Romainville
93	93064	Rosny-sous-Bois
93	93066	Saint-Denis
93	93070	Saint-Ouen
93	93071	Sevran
93	93072	Stains
93	93073	Tremblay-en-France
93	93074	Vaujours
93	93077	Villemomble
93	93078	Villepinte
93	93079	Villetaneuse
94	94001	Ablon-sur-Seine
94	94002	Alfortville
94	94003	Arcueil
94	94004	Boissy-Saint-Léger
94	94011	Bonneuil-sur-Marne
94	94015	Bry-sur-Marne
94	94016	Cachan
94	94017	Champigny-sur-Marne
94	94018	Charenton-le-Pont
94	94019	Chennevières-sur-Marne
94	94021	Chevilly-Larue
94	94022	Choisy-le-Roi
94	94028	Créteil
94	94033	Fontenay-sous-Bois
94	94034	Fresnes
94	94037	Gentilly
94	94038	L' Haÿ-les-Roses
94	94041	Ivry-sur-Seine
94	94042	Joinville-le-Pont
94	94043	Le Kremlin-Bicêtre
94	94044	Limeil-Brévannes
94	94046	Maisons-Alfort
94	94047	Mandres-les-Roses
94	94048	Marolles-en-Brie
94	94052	Nogent-sur-Marne
94	94053	Noiseau

94	94054	Orly
94	94055	Ormesson-sur-Marne
94	94056	Périgny
94	94058	Le Perreux-sur-Marne
94	94059	Le Plessis-Tréville
94	94060	La Queue-en-Brie
94	94065	Rungis
94	94067	Saint-Mandé
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés
94	94069	Saint-Maurice
94	94070	Santeny
94	94071	Sucy-en-Brie
94	94073	Thiais
94	94074	Valenton
94	94075	Villecresnes
94	94076	Villejuif
94	94077	Villeneuve-le-Roi
94	94078	Villeneuve-Saint-Georges
94	94079	Villiers-sur-Marne
94	94080	Vincennes
94	94081	Vitry-sur-Seine
95	95014	Andilly
95	95018	Argenteuil
95	95019	Arnouville-lès-Gonesse
95	95039	Auvers-sur-Oise
95	95051	Beauchamp
95	95060	Bessancourt
95	95063	Bezons
95	95088	Bonneuil-en-France
95	95091	Bouffémont
95	95120	Butry-sur-Oise
95	95127	Cergy
95	95134	Champagne-sur-Oise
95	95176	Cormeilles-en-Parisis
95	95183	Courdimanche
95	95197	Deuil-la-Barre
95	95199	Domont
95	95203	Eaubonne
95	95205	Écouen
95	95210	Enghien-les-Bains
95	95218	Éragny
95	95219	Ermont
95	95229	Ézanville
95	95252	Franconville
95	95256	Frépillon
95	95257	La Frette-sur-Seine
95	95268	Garges-lès-Gonesse
95	95277	Gonesse
95	95288	Groslay
95	95306	Herblay
95	95313	L' Isle-Adam
95	95323	Jouy-le-Moutier

95	95369	Margency
95	95392	Mériel
95	95394	Méry-sur-Oise
95	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	95426	Montlignon
95	95427	Montmagny
95	95428	Montmorency
95	95446	Nesles-la-Vallée
95	95450	Neuville-sur-Oise
95	95476	Osny
95	95480	Parmain
95	95488	Pierrelaye
95	95489	Piscop
95	95491	Le Plessis-Bouchard
95	95500	Pontoise
95	95510	Puiseux-Pontoise
95	95527	Roissy-en-France

95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt
95	95555	Saint-Gratien
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt
95	95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95	95574	Saint-Prix
95	95582	Sannois
95	95585	Sarcelles
95	95598	Soisy-sous-Montmorency
95	95607	Taverny
95	95628	Valmondois
95	95637	Vauréal
95	95678	Villiers-Adam
95	95680	Villiers-le-Bel